

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.143 du 24 décembre 2002

A. 95.002/VIII-3278

En cause : **PARTHOENS** Célestin,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2000 par Célestin PARTHOENS, qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2000 par lequel la Députation permanente du conseil provincial de Liège refuse d'approuver la délibération du 28 février 2000 du conseil communal de Liège modifiant sa délibération du 25 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne l'échelle barémique C, dans la mesure où elle produit ses effets au 1^{er} janvier 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me FOBE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 112.296 du 6 novembre 2002; que la décision du conseil communal de la ville de Liège modifiant sa décision du 28 février 2000 et fixant au 1^{er} mars 2000 la date de prise d'effet de la délibération du 25 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant a été annulée par un arrêt n° 113.375 du 6 décembre 2002; que le recours est dès lors sans objet; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.